



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'utilité publique le projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93
sur la commune de Janzé et d'Amanlis**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa séance du 26 septembre 2022, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis ;
- Vu** les dossiers transmis par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine le 4 octobre 2022, en vue d'être soumis à l'enquête publique ;
- Vu** l'étude d'impact jointe au dossier ;
- Vu** l'avis émis par l'autorité environnementale le 4 octobre 2021 ;
- Vu** la décision du 7 février 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Bernard PRAT, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2023 prescrivant, sur le territoire des communes de Janzé et d'Amanlis, l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 3 avril 2023 au 3 mai 2023 inclus ;
- Vu** les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé dans les mairies de Janzé et d'Amanlis pendant 31 jours consécutifs, du 3 avril 2023 au 3 mai 2023 inclus ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest Francé 35 » et « 7 Jours les Petites Affiches » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

Vu la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa commission permanente du 28 août 2023, sollicitant la déclaration d'utilité publique et répondant aux interrogations du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération, assorti d'une recommandation ;

CONSIDÉRANT que le projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93, sur les communes de Janzé et d'Amanlis, présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93, sur les communes de Janzé et d'Amanlis.

Article 2 : Le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ou son concessionnaire, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le document justifiant l'utilité publique du projet de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Janzé et d'Amanlis. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes de Janzé et d'Amanlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le
28 SEP. 2023

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général par intérim

Arnaud SORGE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet d'aménagement de la liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(article L. 122-1 dernier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui prévoient que « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

I. Présentation du projet soumis à la déclaration d'utilité publique

Le Département d'Ille-et-Vilaine a engagé, fin 2017, une démarche intitulée « Mobilités 2025 » pour définir les infrastructures départementales de demain avec pour objectif :

- de faciliter et sécuriser les déplacements quotidiens des Breilliens en particulier dans leurs trajets domicile / travail et domicile / études ;
- d'offrir aux entreprises des infrastructures adaptées favorisant leur développement ;
- faciliter les mobilités actives, le transport modal et le covoiturage par des infrastructures ;
- d'adapter ces infrastructures aux mobilités du futur (voitures électriques, voitures autonomes et partagées, nouveaux outils de mobilité verte, route à vélo...).

C'est dans ce cadre que la Roche aux Fées Communauté a demandé au département d'étudier la faisabilité d'une voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 avec pour double objectif la desserte de la future extension de la ZA du Bois du Teillay et de relier la ZA à la RD 92 en direction de Châteaugiron et ainsi délester l'agglomération de Janzé d'une partie du trafic poids lourds.

Ce projet a été retenu dans le cadre de l'amélioration des dessertes locales et inscrit au programme « Mobilités 2025 » adopté à l'unanimité par l'assemblée départementale du 22 avril 2021.

En anticipation de cette inscription au programme « Mobilités 2025 », cette opération a été inscrite au plan de relance de l'économie voté en septembre 2020 et destiné à favoriser la reprise de l'activité économique suite à la pandémie liée au Covid-19.

L'opération a notamment pour objectifs de :

- permettre aux usagers en transit circulant sur la RD 92 d'accéder aux axes structurants, notamment l'axe Bretagne-Anjou, en s'affranchissant de la traversée de l'agglomération de Janzé ;
- permettre un accès sécurisé et adapté à la tranche Nord de la ZA du Bois de Teillay destinée à recevoir des entreprises de logistique avec de nombreux flux poids-lourds ;
- encourager la limitation des déplacements en voiture en desservant la ZA du Bois de Teillay par des modes actifs (vélos, piétons) depuis Janzé.

Par une délibération du 26 septembre 2022, le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a décidé d'engager la procédure conjointe de déclaration d'utilité publique de la liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis et de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

II. Déroulement de la procédure de déclaration d'utilité publique et enquête publique

La demande de déclaration d'utilité publique (DUP) a été présentée, par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, aux services de l'État le 1er septembre 2023.

Le projet d'aménagement de la liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis est soumis à évaluation environnementale en application des articles R. 122-2 du code de l'environnement.

L'enquête publique conjointe préalable à la DUP et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, régie par l'article L. 123-2 du code de l'environnement, a été ouverte par arrêté préfectoral du 23 février 2023. Elle s'est déroulée du 3 avril 2023 au 3 mai 2023 inclus, dans les formes déterminées par le code de l'environnement et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1. Avis des personnes publiques associées (PPA) émis lors de l'instruction du dossier

Les services consultés sur ce dossier ont émis un avis sur le projet d'aménagement de la liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis, pour certains sous réserve de la prise en compte de diverses observations.

a) Avis de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS)

L'agence régionale de santé a rendu, le 23 décembre 2022, un avis favorable sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis.

b) Avis de la DRAC-SRA

La direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) a rendu, le 16 décembre 2022, un avis favorable sous réserve que « *le projet n'affecte en aucune manière la parcelle ZC 57 à Janzé qui fait toujours l'objet d'une prescription archéologique* ».

c) Avis de la DDTM 35

La direction départementale des territoires et de la mer a rendu un avis favorable le 9 février 2023 sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

- la mise en valeur du patrimoine paysager du projet ;
- la préservation de l'environnement et des zones humides ;
- l'intégration de nouveaux modes de mobilités dans un réseau plus large.

Le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a répondu à cet avis :

- en ce qui concerne la mise en valeur du patrimoine paysager du projet :
 - il est indiqué dans la notice explicative du dossier que le merlon, d'une longueur de 120m, sera implanté pour permettre son intégration paysagère. Les types de plantations sur le merlon seront déterminés par le bureau d'études INERMIS, assistant du maître d'ouvrage départemental pour les aménagements paysagers, dans l'étude qui lui sera confiée. La future voie de liaison traversera un secteur ne disposant actuellement d'aucun arbre et ce jusqu'au chemin rural desservant la Davière et le Champ Normand. Ainsi, l'aménagement proposé intégrant un merlon et sa plantation, notamment dans son versant nord, vu par les proches riverains devrait améliorer la vue d'ensemble des habitations de la Davière et du Champ Normand.
- pour ce qui concerne la préservation de l'environnement et des zones humides :
 - en phase travaux : les travaux pourront être à l'origine d'émissions atmosphériques de poussières et de gaz d'échappement. Il est difficile de quantifier ces émissions qui dépendront fortement des

conditions climatiques et des cadences de rotation des engins de chantier. Les émissions de poussière seront sur les emprises du chantier et temporaires. Des mesures de réduction des impacts seront mises en œuvre : arrosage des zones de terrassement et des pistes de circulation ; contrôle de la propreté des roues des engins et utilisation d'engins de chantier équipés de filtres à particules.

- en phase exploitation : la solution de tracé routier retenu a un axe situé à environ 75 m des habitations les plus proches au niveau du lieu-dit La Davière et environ 170 m de celles du Champ Normand. De plus, les habitations sont positionnées au Nord de la future liaison routière, donc majoritairement à l'abri des vents dominants venant d'Ouest ou du Nord dans la Région.

On peut également estimer que le dégagement global de gaz à effet de serre du trafic routier empruntant cette nouvelle liaison sera inférieur à ce qu'il aurait été sans projet puisque l'itinéraire existant est de 5,2 km entre le giratoire à créer et le giratoire de l'échangeur avec l'axe Rennes-Angers, tandis qu'avec la future liaison, la distance sera de 2,1 km entre ces deux mêmes points, avec moins de zones de freinage et d'accélération ou de circulation à 50 km/h voire 30 km/h, plus émettrices de gaz à effet de serre pour les véhicules dont le fonctionnement optimal du régime moteur est à 80 km/h.

En effet, une meilleure fluidité du trafic entraîne une diminution de l'émission de certains polluants liée à une conduite plus régulière, sans freinage et accélération. D'une manière générale, il est considéré qu'une vitesse régulière permet globalement de diminuer les effets des émissions polluantes par la meilleure combustion des carburants, les émissions polluantes étant davantage liées à la variation du régime moteur qu'à la vitesse.

Ainsi, même si de possibles dégradations de la qualité de l'air sont envisageables pour les habitations de La Davière et du Champ Normand, non soumises toutefois aux vents dominants, de nettes améliorations sont à prévoir dans la partie agglomérée de Janzé puisque le trafic de transit ne passera plus devant une zone résidentielle et un groupe scolaire. Le projet offre donc une amélioration globale sur le secteur vis-à-vis de la qualité de l'air.

- Zone humide hors de l'emprise du futur barreau routier : la zone humide répertoriée est actuellement alimentée par la surverse des bassins d'orage de la Tranche I du Parc d'Activités. Le projet étant au niveau de la route existante (RD 93) voire en remblais par rapport au terrain naturel, il sera plutôt de nature à favoriser le caractère hydromorphe de la zone. De plus, l'enlèvement du chemin d'accès bordant la zone humide recensée ainsi que la création d'une extension de la zone humide au nord de l'existante avec un reméandrage de ruisseau devrait améliorer la fonctionnalité globale de la zone située à proximité d'un boisement, qui proposera alors différents types d'habitats à la faune.

Enfin, d'un point de vue gestion des eaux pluviales, l'ensemble du projet routier récupère ses eaux par le biais de fossés ou d'assainissement béton (tuyaux) pour les diriger vers un bassin de rétention permettant d'isoler toute pollution accidentelle liée à la circulation routière.

Ainsi, le projet respecte pleinement la zone humide inventoriée et son alimentation voire améliore l'existant.

- en ce qui concerne l'intégration de nouveaux modes de mobilités dans un réseau plus large :

- la commune de Janzé a une gare ferroviaire la reliant par le TER à Rennes et Retiers-Château-briand. Elle est également desservie par la ligne de car n°22 du réseau Breizhgo avec trois arrêts pour la commune.
- la piste cyclable créée dans le cadre du projet permettra de relier, par l'intermédiaire de la voie communale des Mussés puis de la Haute Saudrais, voies à très faible trafic, la gare SNCF et les trois tranches d'aménagement du Parc d'activités distantes d'environ 3km en moins de 12 minutes. La réalisation de cette piste cyclable offrira une alternative pertinente à l'utilisation de la voiture pour les salariés actuels et futurs des entreprises du secteur.
- Il est prévu de modifier le carrefour entre la RD 93 et la RD 411 au niveau de l'échangeur du Bois de Teillay afin de rendre la RD 93 prioritaire au vu du trafic de transit attendu. La RD 411 sera alors reclassée dans le domaine communal ce qui permettra d'envisager un aménagement en faveur des mobilités actives.

2. Avis de l'autorité environnementale

La MRAe a été saisie à l'occasion du dossier d'extension du Parc d'activités du Teillay, et à ce titre, a rendu un avis le 4 octobre 2021. Le dossier n'ayant pas été modifié depuis, la MRAe a indiqué qu'elle ne se prononcerait pas à nouveau sur ce dossier.

3. Observations formulées par le public et le commissaire-enquêteur

Les observations et réserves formulées par le public à l'occasion de l'enquête publique, portaient principalement sur les thématiques développées ci-après :

- l'aspect foncier et la méconnaissance de la Loi Climat et Résilience du 24 août 2021 ;
- les aspects nuisances sonores-impacts de proximité pour les riverains ;
- l'insertion paysagère.

Le commissaire-enquêteur a interrogé le maître d'ouvrage concernant ces observations.

À l'issue de l'enquête publique, le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des observations formulées par le public :

- concernant l'aspect foncier, l'insertion paysagère et la loi Climat et Résilience :
 - l'erreur de désignation d'un des propriétaires a été identifiée, une requête en rectification d'une ordonnance d'expropriation a été déposée auprès du juge le 6 mars 2023 ;
 - une étude environnementale a été menée pour le projet d'extension de la ZA du Bois de Teillay et de la voie de liaison, des inventaires faunistiques et floristiques ont été menés sur tout le périmètre. Les conclusions sont que, globalement, les enjeux écologiques sont limités et se concentrent uniquement sur les entités naturelles comme les boisements, haies et milieux humides. Le projet de liaison n'impacte pas la zone humide identifiée ;
 - le permis d'aménager de la ZA du Bois de Teillay prévoit plusieurs espaces végétalisés ainsi qu'une obligation pour les entreprises d'engazonner ou de planter 10 % minimum de la surface du lot ;
 - le projet routier a une emprise foncière sur terrains privés de l'ordre de 54 % et sur terrains intercommunaux et communaux de l'ordre de 46 %;
 - le dossier d'enquête préalable à la DUP expose les variantes étudiées et justifie le choix retenu du tracé.
- concernant les nuisances sonores et impacts de proximité pour les riverains :
 - une étude de l'impact acoustique de la création du barreau a été réalisée en octobre 2021 et a démontré que le niveau sonore était inférieur au seuil réglementaire.
 - même si de possibles dégradations de la qualité de l'air sont envisageables pour les habitants de la Davière et du Champ Normand, non soumis toutefois aux vents dominants, de nettes améliorations sont à prévoir dans la partie agglomérée de Janzé puisque le trafic ne passera plus devant une zone résidentielle et un groupe scolaire. Le projet offre donc une amélioration globale sur le secteur vis-à-vis de la qualité de l'air.

4. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis, le 6 juin 2023, un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison routière entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis, sans réserves mais recommande d'approfondir, en vue de sa mise en œuvre, la possibilité d'amélioration du tracé.

III. Le caractère d'utilité publique de l'opération

1. L'intérêt général poursuivi par le projet

Le projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis permet l'amélioration des dessertes locales et s'inscrit alors dans le programme « Mobilités 2025 ». Le projet permet aux usagers en transit circulant sur la RD 92 d'accéder aux axes structurants, en s'affranchissant de la traversée de

l'agglomération de Janzé. Il permet également un accès sécurisé et adapté à la tranche nord de la ZA du Bois de Teillay destinée à recevoir des entreprises de logistique avec de nombreux flux poids-lourds.

2. La nécessité du recours à l'expropriation

La surface totale d'emprise nécessaire à la réalisation du projet est de 54 406m², se répartissant comme suit : 23378m² sur la commune de Janzé et 31028m² sur la commune d'Amanlis. Sur le territoire de la commune d'Amanlis, 9356m² appartiennent à des propriétaires privés, soit 70 % des terrains appartenant à des entités publiques. Sur le territoire de la commune de Janzé, 20232m² appartenant à des propriétaires privés, soit 14 % appartiennent à des entités publiques.

Ainsi, sur la globalité du projet routier, l'emprise foncière sur des terrains privés est de 54 %, et de 46 % pour les terrains communaux et intercommunaux.

Dès lors, le conseil départemental ne dispose d'aucune alternative pour réaliser ce projet, le recours à l'expropriation est donc strictement nécessaire.

3. Un bilan coûts-avantages positif

a) les conditions d'exploitation de la voie

La voie de liaison aura le statut de route départementale constituée d'une chaussée bidirectionnelle de 6 mètres de largeur. La gestion et l'entretien de la route seront assurés par le service gestionnaire de la voie du département d'Ille-et-Vilaine, l'agence départementale de Vitré.

b) le rétablissement des communications

Le nombre d'accès à la voie projetée sera conforme aux seules intersections avec les voies suivantes :

- RD 92 (liaison Châteaugiron – Janzé) ;
- RD 93 en provenance de la RD 37 ;
- RD 93 en provenance de l'échangeur du Bois de Teillay ;
- VC 16 (route des Musses).

De plus, la desserte de la ZA du Bois de Teillay par les modes actifs (piétons, vélos), depuis Janzé, est incluse au projet. La voie piétons-cyclistes se situe en rive sud de la voie de liaison entre la limite ouest de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay et le carrefour giratoire de la RD 92.

c) la conformité avec les documents d'urbanisme

La commune d'Amanlis est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2021.

Le projet de voie de liaison est situé en zone 1AUAT (zones d'urbanisation future à vocation principale économique) et en zone A (zone agricole). La réglementation de ces zones ne s'oppose alors pas au projet.

Un emplacement réservé n°1 est inscrit au PLU pour la réalisation de la voie de liaison.

La commune de Janzé est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 15 janvier 2014 et avec une première modification approuvée le 7 septembre 2016, une seconde modification simplifiée approuvée le 6 septembre 2017, et enfin une troisième approuvée le 9 septembre 2020.

Le projet de voie de liaison est situé en zone 1AUa (zone d'urbanisation future) et en zone A (zone agricole). La réglementation de ces zones ne s'oppose pas au projet.

Aucun emplacement réservé n'est inscrit au PLU pour la réalisation de la voie de liaison.

d) les mesures spécifiques à la protection de l'environnement

Pour rappel, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale ainsi qu'une enquête publique relative au permis d'aménager de l'extension de la ZA du Bois de Teillay.

Dans la proximité immédiate du projet de voie de liaison, seule une habitation située à la Davière est susceptible d'être impactée par l'augmentation des niveaux sonores et par la modification de l'aspect paysager du site.

Pour répondre aux inquiétudes des riverains, et bien que non nécessaire d'un point de vue réglementaire, le département d'Ille-et-Vilaine a décidé de la réalisation d'un merlon de 3m de hauteur par rapport au bord de chaussée de la voie de liaison afin d'isoler visuellement la route et de limiter les nuisances sonores.

Les courbes sonores issues de l'étude acoustique indiquent que l'ambiance sonore est en dessous du seuil réglementaire.

Par ailleurs, le site du projet est traversé par le ruisseau de la Bitaudais. Le franchissement de celui-ci sera réalisé à l'aide d'un pont-cadre, permettant le franchissement de la petite faune.

Deux bassins de rétention des eaux pluviales seront créés. Ils assureront un écrêtement des débits rejetés, une dépollution des eaux par décantation des matières à suspension et par interception des hydrocarbures.

Enfin, des inventaires ont permis de confirmer la présence d'une zone humide, constituée d'un boisement humide et de cultures intensives sur sol hydromorphe.

Bien que cette zone humide ne soit pas impactée par le projet de voie de liaison, le porter à connaissance dans le cadre de l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement propose, en mesure d'accompagnement, de renaturer le délaissé.

Ainsi, les travaux envisagés constituent en la réalisation :

- du décapage de la terre végétale présente sur la parcelle délaissée ;
- de la démolition du chemin actuel d'accès du bassin d'orage ;
- du terrassement pour création d'une « noue humide » avec mare centrale ;
- de renappage de la terre végétale sur toute la surface, à l'exception de la mare.

e) l'estimation sommaire des dépenses

Le coût du projet est estimé à 3 200 000 euros TTC, dont :

- 85 000 € TTC consacrés aux études nécessaires au projet ;
- 100 000 € TTC consacrés à la maîtrise foncière ;
- 2 628 000 € TTC consacrés aux travaux routiers ;
- 272 000 € TTC consacrés aux travaux annexes ;
- 70 000 € TTC consacrés aux aménagements paysagers ;
- 45 000 € TTC de frais divers (rémunération de l'aménageur, frais financiers, etc.).

Le financement de l'opération est assuré par le département d'Ille-et-Vilaine. Toutefois, compte tenu de l'intérêt lié au développement économique du secteur et aux enjeux en termes de mobilités, Roche aux Fées Communauté participera aux travaux. Roche aux Fées Communauté prendra en charge 14 % du montant total hors taxe du marché travaux.

* * *

Dans ces conditions, le projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 entre les communes de Janzé et d'Amanlis, présentant des avantages et des inconvénients dont le bilan apparaît positif, peut être reconnu d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté
de déclaration d'utilité publique
en date du **28 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim


Arnaud SORGE